



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N°AG 2023 - 045

PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION « STOP » RUE DE WISSOUS

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R415-6;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre 1-3ème partie intersections et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des véhicules des usagers circulant dans le hameau « Coteau de Wissous », notamment ceux qui empruntent la rue de Wissous, puis le Chemin des Prés en direction du centre-ville ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route ;

Il y a lieu par conséquent de mettre en place une signalisation « STOP » rue de Wissous à l'angle du Chemin des Prés.

ARRETE

Article 1 : Au carrefour de la rue de Wissous et du Chemin des Prés, la circulation des véhicules est réglementée comme suit :

Les usagers circulant rue de Wissous, en direction de Wissous centre-ville, devront marquer un temps d'arrêt au niveau de la signalisation « STOP », installée rue de Wissous, à l'angle du Chemin des Prés, et céder le passage aux véhicules circulant Chemin des Prés.

Article 2 : La signalisation réglementaire composée d'un panneau type AB4 et une signalisation horizontale matérialisée par une bande continue, sera mise en place aux lieux concernés.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau,
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service Communication



Wissous, le 23 Mars 2023

Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous